

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention présentée par **la Préfecture de la Drôme, en application de l'article L241 du Code Electoral**, portant sur la **réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale pour les élections municipales 2026**,

Le Maire de NYONS décide

ARTICLE 1^{er}

De passer convention avec les Services de l'Etat, en vue de voir confier à la Mairie de NYONS, à l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, les travaux d'adressage, de mise sous pli et de colisage des documents de propagande électorale de la Commune de NYONS.

Cette prestation sera réalisée, pour les deux tours des élections municipales, sous la responsabilité de la Commission de Propagande.

ARTICLE 2

En contrepartie de quoi, une dotation financière sera allouée à la Mairie de NYONS, selon le barème suivant :

- 0,30 € par électeur pour chaque tour de scrutin, sur la base de 6 listes,
- 0,04 € par électeur et par liste pour tout candidat ou liste supplémentaire au-delà de 6 listes.

ARTICLE 3 – Les plis de propagande destinés aux électeurs seront remis par la Commune au prestataire postal :

- au plus tard le 10 mars 2026, pour le 1^{er} tour,
- et le jeudi 19 mars 2026, pour le 2nd tour.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Fait à NYONS, le 02 octobre 2025

Pierre COMBES
Maire de NYONS


